

ARRETE TEMPORAIRE N° AT25LF150
portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes
départementales à l'occasion de la cyclosportive « Les Copains 2025 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 13 juin 2025 par laquelle **L'ASSOCIATION UNION CYCLISTE AMBERT AUVERGNE** sollicite l'autorisation d'organiser sur le réseau routier départemental une cyclosportive nommée « Les Copains 2025 », le samedi 5 juillet 2025 ;

VU le dossier déposé par l'organisateur sur la plateforme « MANIFESTATIONS SPORTIVES » et notamment le parcours de l'épreuve empruntant le réseau routier départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés subséquents : (livre 1 - 2ème partie : signalisation de danger - 4ème partie : signalisation de prescription et 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 18 mars 2024, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le Code de la route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-31 relatifs à l'organisation d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code du sport et notamment les articles suivants A 331-37 à A 331-42 relatifs à la sécurisation des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) applicables aux épreuves ou manifestations sportives éditées par les fédérations délégataires ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Décembre 2024 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation du 1er janvier 2025 jusqu'au 3 janvier 2026 inclus,

VU l'arrêté temporaire du Conseil départemental AT25DG001 du 10/01/2025 portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines routes départementales pour l'année 2025,

VU l'arrêté préfectoral N° SPI-2025-002 du 14/01/2025 portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la cyclosportive citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants et des spectateurs, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries départementales empruntées par ladite épreuve.

ARRETE

ARTICLE 1 - DEROGATION

Par dérogation aux arrêtés susvisés et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur certaines routes ouvertes à la circulation publique, le département du Puy-de-Dôme autorise **exceptionnellement** la cyclosportive nommée « Les Copains 2025 », à **emprunter le samedi 5 juillet 2025** :

- la RD 906 hors agglomération du PR 9+055 au PR 9+375, du PR 13+227 au PR 14+545 et du PR 36+734 au PR 36+784.

La présente autorisation devra être confirmée par arrêté de l'autorité préfectorale portant dérogation à son arrêté du 14 janvier 2025 susvisé.

ARTICLE 2- USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE – PRORITE DE PASSAGE – CONDITIONS DE CIRCULATION

La cyclosportive « Les Copains 2025 » se déroulant le samedi 5 juillet 2025, est autorisée à emprunter le réseau routier départemental hors agglomération selon les conditions suivantes :

L'usage exclusif temporaire de la chaussée ainsi que la priorité de passage aux intersections rencontrées sont accordés aux participants selon les tronçons définis pour chaque parcours selon la carte fournit en annexe du présent arrêté.

Seront donc temporairement supprimées au passage des cyclistes :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6

La priorité de passage des cyclistes sera signalée aux usagers par les représentants de gendarmerie ou par les signaleurs agréés par l'autorité organisatrice de la cyclosportive.

Les signaleurs postés à chaque carrefour, munis d'un gilet de sécurité de classe II, régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La circulation en sens inverse sur les différents parcours est strictement interdite excepté sur la RD 906, la RD 996, la RD 39 entre Les Fourches et Balance, la RD 39 entre Echandelys et « Les Deux Frères », la RD 205 entre Tonvic et Montris, et la RD 67 entre Molhac et Chougoirand pour les riverains munis d'un laissez-passer fourni par les organisateurs.

La RD 67 A sera à usage exclusif du PR 0+000 à 2+382, de Chougoirand aux Pradeaux.

Sur les RD où la circulation est maintenue dans les deux sens, ou à contre sens pour les riverains autorisés, les participants devront respecter le code de la route et circuler sur la voie de droite.

L'interdiction de circulation en sens inverse ne s'applique pas aux véhicules de secours et de l'organisation.

L'organisateur est tenu d'informer les riverains de l'interdiction de circulation à contre sens, le cas échéant.

En complément du présent arrêté, l'emprunt des routes départementales en agglomération et des voies communales fera l'objet d'arrêtés municipaux.

Liste des communes empruntées par la cyclosportive : Ambert, Le Monestier, Saint Eloy la Glacière, Thiolières, Marsac en Livradois, Arlanc, Mayres, Saint Sauveur la Sagne, Doranges, Saint Bonnet le Bourg, Saint Bonnet le Chastel, Chambon sur Dolore, Fournols Saint Amant Roche Savine, Echandelys, Auzelles, Cunlhat, La Chapelle Agnon, Bertignat, Grandval, Vertolaye, Marat, Saint Pierre la Bourlhonne, Le Brugeron, Job, La Forie, Valcivières, Saint Anthème, La Chaulme, Saint Clément de Valorgue, Saint Romain, Saillant, Eglisolles, Grandrif, Baffie, Saint Just, Chaumont le Bourg et Beurières.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de la manifestation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière y compris toutes les mesures nécessaires et adaptées en matière d'informations pour garantir la sécurité des participants et celle des usagers de la route **est à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.**

ARTICLE 4 - DEVIATIONS

Aucune déviation spécifique ne sera mise en place. Tout usager entrant sur le parcours devra se conformer aux consignes des signaleurs et circuler exclusivement dans le sens de la course sauf exceptions listées ci-dessus.

ARTICLE 5 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines , pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront :

- Etre intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve.
- Etre facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de RD empruntées par l'épreuve.

ARTICLE 6- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de l'épreuve, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la fin de la manifestation par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et des dépendances devra être intégralement préservé : toute dégradation seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la DRAT Livradois-Forez.

ARTICLE 7 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme la Sous-Préfète d'Ambert ;

Mme la Sous-Préfète d'Issoire ;

L'UNION CYCLISTE AMBERT AUVERGNE, organisateur ;

Mme la Responsable de la DRAT Livradois-Forez ;

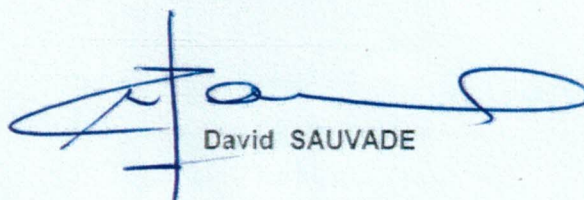
Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Mme MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département du Puy-de-Dôme, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Ambert, Le Monestier, Saint Eloy la Glacière, Thiolières, Marsac en Livradois, Arlanc, Mayres, Saint Sauveur la Sagne, Doranges, Saint Bonnet le Bourg, Saint Bonnet le Chastel, Chambon sur Dolore, Fournols Saint Amant Roche Savine, Echandelys, Auzelles, Cunlhat, La Chapelle Agnon, Bertignat, Grandval, Vertolaye, Marat, Saint Pierre la Bourlhonne, Le Brugeron, Job, La Forie, Valcivières, Saint Anthème, La Chaulme, Saint Clément de Valorgue, Saint Romain, Saillant, Eglisolles, Grandrif, Baffie, Saint Just, Chaumont le Bourg et Beurières pour affichage en mairie.

Ambert, le 18 juin 2025

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures,
Aménagement et Accompagnement des Territoires,
L'adjoint à la Directrice des Routes et de l'Aménagement
Territorial du Livradois-Forez



David SAUVADE



Samedi
5 juillet 2025

La classique Les Copains 2025

121 km

D+ : 3160 m

D- : 1020 m

LOIRE
42

PUY-DE-DÔME
63

DIFFICULTÉ ★
51 km
1070 m

DIFFICULTÉ ★★
87 km
1730 m

DIFFICULTÉ ★★★
114 km
2130 m

DIFFICULTÉ ★★★★
121 km
3160 m

LEGENDE

	Départ
	Arrivée
	Ascension chronométrée
	Ascension et catégorie
	Revue/liquide et solide
	Revue/liquide
	Repos
	Liaison
	Liaison Chougoirand - Ambert
	Sans

N

2,5 km

ÉDITION 2025 - Conception et réalisation : Alexandre LECROART - contact@graphical.fr - Map data : © OpenStreetMap & contributeurs OSM. Graphic-AL



Voilà le profil altimétrique et les types de vol.